

« sans qu'il soit possible y enterrer aucun corps sans sa
 « permission ni recevoir aucune fondation en y celle que
 « celles qu'il y voudra faire à quoi il se réserve d'y pour-
 « voir ; laquelle chappelle sera nommée sous le vocable de
 « Notre-Dame (1). »

En 1584, le président d'Ausserre souscrivit une nouvelle pension de 45 livres pour qu'une seconde messe fût célébrée chaque vendredi et son petit-fils Antoine laissa par testament une somme de 300 livres, affectée aux mêmes intentions et avec charge de lui donner sépulture aux caveaux de ses ancêtres (2).

Mais leur héritière, Eléonore de Colligny, femme de Claude de Gadagne, ne consentit pas à conserver les obligations imposées par les contrats précédents. Elle remit la libre disposition de la chapelle aux pères Minimes, qui la cédèrent eux-mêmes à Antoine Pratlong, conseiller et élu en l'élection du Lyonnais.

Son nom fut alors changé, elle fut placée sous le vo-

(1) H. 363. Inventaire de 1682.

(2) H. 363. Inventaire de 1682 et H. 367. Livre contenant différentes pièces, etc. Testament de noble Antoine d'Ausserre, portant légat de 300 livres, du 1^{er} décembre 1616, — laquelle somme a esté payée par dame Eléonore Colligny, femme de M. Claude de Gadagne, seigneur de Beauregard, son héritière.

Au chapitre de l'année 1626, on reçoit la demande de Pratlong et propose d'en parler au seigneur de Beauregard. Dans celui de 1629, on accorde la chapelle demandée : enfin nous lisons dans le procès-verbal du chapitre général tenu à Marseille, en 1635, nous lisons : ces mots :

« *Item ad usum sepulture illud sacellum quod antiquitus pertinebat*
 « *ad nobilissimum d'Ausserre et dominum de Beauregard concidunt*
 « *co mod quo potest concedi secundum jura et bullas pontificales fa-*
 « *milie domini Pratlong, insignis dum viveret Benefactoris Lug-*
 « *dunensis conventus.* »

« Pour servir de sépulture les capitulants concèdent de la façon qu'on peut la concéder et selon les droits et les bulles des souverains pontifes, la chapelle qui a appartenu anciennement au noble d'Ausserre et au sieur de Beauregard, à la famille du sieur Pratlong, insigne bienfaiteur pendant sa vie du couvent de Lyon. »

Toutes ces formalités indiquent qu'il existait sur ces chapelles comme un droit de propriété qui était conservé et qu'on respectait avec la plus grande inviolabilité.